



Les revendications frontalières maritimes dans le bassin Caraïbe : État des lieux et perspectives

François Taglioni

► To cite this version:

François Taglioni. Les revendications frontalières maritimes dans le bassin Caraïbe : État des lieux et perspectives. Norois. Environnement, aménagement, société, 1998, 180, pp.617-630. halshs-00006113

HAL Id: halshs-00006113

<https://shs.hal.science/halshs-00006113>

Submitted on 16 Apr 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Taglioni, F., 1998

**Les revendications frontalières maritimes dans le bassin
Caraïbe : État des lieux et perspectives**

*Noroi*s, n°180

p. 617-630

François Taglioni
Université de la Réunion
Laboratoire "Espace et Culture", CNRS-Paris-Sorbonne
Centre de Recherches sur l'Amérique Latine et les Caraïbes, IEP, Aix-en-Provence

Introduction

Depuis des siècles, et aujourd'hui encore, la délimitation des frontières terrestres est au centre des relations internationales. Depuis la fin des années 80, les contours de la carte du monde, après une relative stabilisation, connaissent de nouveau une tourmente où se multiplient les revendications de souveraineté que ce soit en Europe de l'Est, en ex-URSS, en Afrique et dans une moindre mesure en Asie et en Amérique latine. Cette course des peuples à disposer d'un territoire qui se veut "légitime" est arbitrée par le droit international à grand renfort de cartons rouges distribués symboliquement par l'ONU.

A ces litiges territoriaux ancestraux se superpose de façon pressante un partage des territoires maritimes aux ressources halieutiques et minérales considérables. Les enjeux économiques de ces vastes espaces marins dépassent désormais la problématique "classique", quoique toujours d'actualité, des routes commerciales et de communications ainsi que de la démonstration hégémonique des puissances militaires navales.

Dans le domaine de la mer les choses sont devenues fort complexes et le droit qui les régit est porteur de solutions pacifiques mais aussi générateur de tensions. Dans le bassin Caraïbe, enclave occidentale de l'Atlantique Nord, les revendications frontalières maritimes sont multiples. Elles sont autant liées à l'introduction de notions récentes que sont la Mer territoriale, la Zone Économique Exclusive, le Plateau Continental qu'à l'architecture géographique de la région composée de nombreux archipels, îles et îlots aux statuts politiques divers.

Comment se positionnent les États Caraïbes vis-à-vis de la Convention de la mer des Nations Unies ? Comment s'articulent les revendications maritimes Caraïbes ? Quelles sont les motivations des différents protagonistes ? Des solutions pacifistes sont-elles en passe d'aboutir ? Telles sont les questions auxquelles cette étude régionale, sur les enjeux des revendications d'espaces maritimes, tente de répondre.

Les ressources économiques de la Mer des Caraïbes

Le bassin Caraïbe, et son extension vers le Golfe du Mexique (carte 1), a une superficie maritime totale d'environ 4 millions¹ de km². Il constitue une sorte d'appendice de l'Atlantique Nord. On y dénombre sur son pourtour 11 pays continentaux indépendants ainsi que 5 États des États-Unis². A l'intérieur de ce bassin, ce ne sont pas moins de 13 États insulaires indépendants et 16 territoires insulaires diversement associés à la France, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et aux États-Unis qui s'étirent sur plusieurs milliers de kilomètres. Au total, cette région (Mexique et sud des

1. Golfe du Mexique : 1 500 000 km² ; Mer des Antilles : 2 500 000 km².

2. Alabama ; Floride ; Louisiane ; Mississippi ; Texas. Ces cinq états ont une superficie de 1,2 million de km².

États-Unis compris) regroupe plus de 270 millions d'individus sur 6,2 millions de km² terrestre.



Carte 1. Le bassin Caraïbe
Conception : F. Taglioni ; Réalisation : F. Bonnaud (Paris-Sorbonne)

Ces 45 États et territoires de la région Caraïbe, insulaires ou continentaux, frappent par leur diversité physique, démographique, ethno-culturelle, politique et économique³. Il existe cependant des facteurs communs, la dimension maritime de ces États et territoires en est un. Tous ont en effet le droit identique, en tant qu'États côtiers, de pouvoir exploiter les ressources de la mer qui les entoure dans la limite de leur Zone Économique Exclusive (ZEE).

Cependant, la Mer des Caraïbes ne présente pas de **ressources halieutiques** particulièrement abondantes. Cela s'explique par la superficie relativement réduite du plateau continental ainsi que la faible surface des îles, qui ne bénéficient que d'un ruissellement limité en éléments nutritifs. En dehors du Mexique, du Venezuela, de Cuba et du Panama, qui sont les principaux producteurs de poissons dans la zone, l'exploitation des ressources vivantes des Zones Économiques Exclusives s'est surtout limitée à la pêche artisanale de proximité. Des permis et licences sont cependant accordés à des navires européens, américains et d'extrême-orient, ce qui prouve qu'il y a un certain potentiel, tant pour la demande locale, qui est coutumièrement élevée, que pour celle de l'exportation. Mais il faudrait mettre en place des politiques de modernisation de la pêche traditionnelle, employer une technologie plus moderne,

3. Voir Taglioni 1998 b.

optimiser la commercialisation et ses débouchés et utiliser, si besoin est, la congélation. Toutes ces actions requièrent bien évidemment des moyens financiers importants, dont ne disposent pas toujours les États caraïbes, et une volonté politique massive. L'augmentation de la demande locale liée à la croissance importante du nombre de touristes devrait, à l'avenir, dynamiser ce secteur. En attendant, il est bien évident que les gouvernements continuent de mobiliser leurs ressources et les aides internationales dans les secteurs du tourisme et des services qui restent économiquement les plus rentables et les plus prometteurs dans la conjoncture actuelle.

Au niveau des **ressources minérales**, la mer des Caraïbes et le Golfe du Mexique renferment du pétrole et du gaz. Le Mexique, le Venezuela, la Colombie et Trinidad exploitent les principaux gisements de pétrole⁴. Plusieurs îles possèdent des raffineries qui posent des problèmes de pollution marine. Mexique, Venezuela et Trinidad sont des petits producteurs de gaz naturel. Les nodules polymétalliques, riches en divers minéraux, que l'on trouve sur les fonds marins représentent, peut-être, pour l'avenir une richesse non négligeable. Bien que les zones les plus riches en nodules se situent dans le Pacifique, la mer Caraïbe en contient un potentiel sans doute appréciable. Actuellement, les coûts d'extraction de ces nodules les rendent inexploitable.

Le mer Caraïbe demeure un nœud secondaire des grandes **routes maritimes commerciales** qui lient les pôles de la triade. La proximité du *track*, qui relie l'Amérique du Nord à l'Europe de l'Ouest, lui assure une part du trafic de porte-conteneurs. Mais son véritable rôle de carrefour commercial est lié à l'acheminement vers l'Amérique du Nord du pétrole en provenance du Moyen-Orient, d'Afrique de l'Ouest et du Venezuela. Enfin, les États-Unis obtiennent, par les routes Caraïbes, une part déterminante de leur approvisionnement en fer, bauxite et aluminium. Les ports du Texas (Houston et Corpus Christi) et de Floride (Miami) sont les nœuds principaux de ces trafics.

L'utilisation du Canal de Panama, qui assure encore une part non négligeable⁶ du trafic du commerce états-unien entre Pacifique et Atlantique, ainsi que le canal du Yucatan, le canal du Vent, le canal de Mona, le canal de la Grenade et le détroit de Floride sont des données fondamentales de l'organisation spatiales des routes maritimes (carte 1). L'importance du complexe militaire naval et terrestre des États-Unis, bien que largement revue à la baisse depuis la fin de la guerre froide, indique toujours l'intérêt stratégique que donnent ces derniers à la libre circulation des navires dans le bassin Caraïbe.

En ce qui concerne la **dimension géostratégique maritime** dans la Caraïbe, force est de constater que, depuis la fin de la guerre froide, les enjeux ont opéré un glissement du domaine purement militaire et stratégique vers des préoccupations de sécurité⁷. Cette dernière, pris dans son sens le plus large, inclut notamment le trafic des stupéfiants, les migrations, les craintes d'ordres sanitaires et météorologiques ainsi que les revendications frontalières terrestres et maritimes. Ce sont ces dernières qui nous intéressent ici plus particulièrement.

4. Le Venezuela est devenu le cinquième producteur mondial, derrière le Mexique, et le premier fournisseur des États-Unis en pétrole brut. Trinidad a une production nettement inférieure et mise de plus en plus sur le gaz. Le Guatemala et Cuba produisent eux-aussi, en petite quantité, du pétrole brut.

5. Sur le rôle de Miami dans les relations Caraïbe-États-Unis, voir Girault 1998.

6. Le trafic des États-Unis par le canal de Panama a cependant fortement diminué depuis 30 ans au profit des oléoducs et des transports terrestres par conteneurs. Conformément aux accords de 1977, les États-Unis évacuent leurs bases militaires de la zone du canal.

7. Sur cette question voir Griffith 1996 et Taglioni 1998 a.

Application de la Convention de la mer dans le bassin Caraïbe

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est signée en décembre 1984 à Montego Bay par 117 États souverains. Mais elle est entrée en vigueur seulement le 16 novembre 1994 après la 60^e ratification⁸. Elle fait suite aux diverses conventions de Genève sur la mer (1958). Rappelons brièvement certaines définitions des différentes zones maritimes définies par la Convention de Montego Bay. La pleine souveraineté d'un État s'étend à une zone de mer adjacente à son territoire terrestre, appelée **mer territoriale**, ayant une largeur maximale de 12 milles marins. Au-delà apparaissent la Zone Économique Exclusive (ZEE) et le plateau continental. La **ZEE** est adjacente à la mer territoriale et ne s'étend pas à plus de 200 milles marins du territoire terrestre de référence (ligne de base). L'État côtier exerce un droit d'exploration et d'exploitation exclusif, à des fins économiques, des ressources vivantes et minérales sur cette zone qui renferme les neuf dixièmes des ressources halieutiques mondiales. En revanche, l'État côtier, à l'inverse de sa mer territoriale, ne contrôle ni la liberté de navigation maritime ou aérienne, ni la pose de câbles ou de *pipe-lines* par un pays tiers. Pour le **plateau continental**, est pris en considération la nature géomorphologique du sous-sol marin (plateau, talus et croûte océanique). La limite extérieure de ce plateau peut dépasser celui de la ZEE de 150 milles (soit 350 milles depuis la ligne de base) ou encore être défini en fonction de la profondeur des fonds marins et de l'épaisseur des sédiments. Au-delà des 200 milles marins, les ressources du plateau continental, sur lesquelles l'État côtier exerce ses droits, sont limitées aux ressources minérales et aux espèces vivantes sédentaires. Dans le cas du bassin Caraïbe le plateau continental se superpose toujours avec la ZEE. Enfin, par-delà les juridictions nationales (ZEE et plateau continental) s'étend un patrimoine mondial des fonds, il s'agit de la **haute mer**.

Au-delà de ces quelques définitions, on constate aisément que la Convention se donne pour but une appropriation toujours plus forte par les États côtiers des domaines maritimes. La conséquence paradoxale de son fonctionnement, est un bénéfice au profit des nations les plus riches (la France, les États-Unis et le Royaume-Uni possèdent les trois plus grandes ZEE du monde) alors qu'elle était conçue au départ pour favoriser, sur leur demande, les États les plus pauvres. Les nations développées étaient d'ailleurs hostiles à sa mise en œuvre et ne l'ont signée que tardivement (France, 1996 ; Japon, 1996 ; Pays-Bas, 1996 ; Royaume-Uni, 1997 ; Espagne, 1997 ; Fédération de Russie, 1997) ou ne l'ont pas encore signée (États-Unis). Le corollaire de cette situation est d'avoir multiplié le nombre de revendications et de désaccords entre les États côtiers mais aussi non côtiers qui ont un problème d'accès à la haute mer et à ses ressources.

Dans la Caraïbe, tous les États et territoires sont côtiers et la quasi totalité a ratifié la Convention de Montego Bay¹⁰ (tableau 1). Par ailleurs, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont signé la Convention au titre, respectivement, des DOM, d'Aruba et des Antilles néerlandaises et des Antilles britanniques. Les pays continentaux d'Amérique centrale (Nicaragua, Salvador), n'ayant pas ratifié la convention du droit de la mer, s'octroient une zone de mer territoriale de 200 milles en vertu de déclarations unilatérales¹¹ ; dans le cas du Panama, son adhésion en 1996 devrait modifier cet état de

8. À la fin de l'année 1997, 122 États avaient ratifié la Convention.

9. L'État côtier se doit cependant d'accorder un droit de passage inoffensif aux navires étrangers afin de maintenir le principe fondamental de la liberté de circulation.

10. A l'exception de la Colombie, des États-Unis, du Nicaragua, de la République Dominicaine, du Salvador et du Venezuela.

11. De la même façon, l'Équateur, le Pérou ont une mer territoriale de 200 milles

fait. La ZEE maximale théorique s'établit à 431 015 km², ce qui correspond à la surface d'un cercle d'un rayon de 200 milles marins (370,4 km). Dans la pratique, seules les îles très isolées atteignent une telle ZEE, c'est notamment la situation de l'îlot français de Clipperton qui est "noyé" dans le Pacifique Nord. Cet îlot de seulement quelques km², de surcroît, inhabité, possède une ZEE enviable aux yeux du Mexique qui le revendique à la France. Dans le cas des îles Caraïbes, qui sont relativement proches les unes des autres, les ZEE ne sont jamais maximales. Les avantages sont donc pour le moment plus théoriques que réels, d'autant que nous l'avons dit la région n'est pas spécialement riche de ressources halieutiques ou minérales.

	Adhésion à la Convention	Mer territoriale milles marins	ZEE milles marins	Plateau continental largeur en milles marins*
Pays indépendants insulaires				
Antigua-Barbuda	1989	12	200	200
Bahamas	1983	12	200	/
Barbade	1993	12	200	/
Cuba	1984	12	200	/
Dominique	1991	12	200	/
Grenade	1991	12	200	/
Jamaïque	1983	12	200	200
République Dominicaine	/	6	200	200
République d'Haïti	1996	12	200	/
St Kitts et Nevis	1993	12	200	200
Ste Lucie	1985	12	200	200
St Vincent et les Grenadines	1993	12	200	200
Trinidad et Tobago	1986	12	200	200 mètres de profondeur
Pays indépendants continentaux				
Belize	1983	3	200	/
Colombie	/	12	200	200 mètres de profondeur
Costa Rica	1992	12	200	200 mètres de profondeur
États-Unis	/	12	200	/
Guatemala	1997	12	200	200 mètres de profondeur
Guyana	1993	12	200	200
Honduras	1993	12	200	200 mètres de profondeur
Mexique	1983	12	200	200
Nicaragua	/	200	/	/
Panama	1996	200	/	/
Salvador	/	200	/	/
Venezuela	/	12	200	200 mètres de profondeur

Source : d'après bulletins du droit de la mer, ONU décembre 1997

* Ou mètres de profondeur si indication

Tableau 1. Indicateurs de base sur les espaces maritimes dans le bassin Caraïbe en 1997

Il ne faut pas pour cela minimiser l'importance des enjeux présents et futurs des territoires maritimes économiques. Ainsi, pour en donner la mesure, il faut imaginer que l'ensemble des DOM-TOM¹² français, avec une superficie terrestre d'environ 126

12. DOM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion (à laquelle sont rattachées les îles éparses du canal du Mozambique et Tromélin).

TOM : Nouvelle Calédonie et dépendances, Polynésie française, Terres Australes et Antartiques et Wallis et Futuna. Collectivités territoriales : Mayotte et St Pierre et Miquelon.

550 km² (sans la Terre Adélie dont les 432 000 km² terrestres ne donnent pas lieu à une ZEE), produit une ZEE de près de 11 millions de km², soit plus de 40 fois celle de la France continentale! En ce sens, les "dépendances" insulaires¹³ des anciennes puissances coloniales européennes, présentes sur toutes les mers du monde, forment un impressionnant domaine maritime à exploiter mais aussi à gérer.

Les revendications frontalières maritimes

Les revendications géopolitiques concernant les frontières maritimes sont multiples dans le bassin Caraïbe. La convention de la mer a donné une impulsion aux délimitations des frontières maritimes mais l'enjeu des Zones Économiques Exclusives (ZEE) est devenu tel que les litiges (tableau 2) se règlent difficilement. La petite taille des États côtiers insulaires motive leur désir d'étendre leur emprise territoriale maritime. Pour les États continentaux les motivations sont autres, nous allons le voir.

- | |
|--|
| <p>* Cuba requiert toujours des États-Unis la base de Guantanamo qui constitue une frontière longue de 29 km entre les deux pays.</p> <p>* Le Nicaragua demande à la Colombie la souveraineté de l'Archipel San Andrés et Providencia (44 km² et 30 000 habitants) ainsi que de Banco Roncador, Banco Quita Sueno, Banco Serrana, Banco Serranilla et Bajo Nuevo. (carte 2).</p> <p>* Guatemala et Belize n'ont pas encore réglé le différend sur leur frontière terrestre ce qui entraîne des revendications sur les eaux territoriales du Golfe du Honduras (carte 2).</p> <p>* Dispute tripartite entre Honduras, Nicaragua et Salvador sur les frontières maritimes dans le Golfe de Fonseca (carte 2).</p> <p>* La République d'Haïti réclame l'île de Navassa (5 km²) aux États-Unis (carte 2).</p> <p>* Venezuela et Colombie ne s'entendent pas sur la délimitation de leurs eaux territoriales dans le golfe du Venezuela (carte 3).</p> <p>* Antigua-Barbuda, la Dominique, St Kitts-Nevis, Ste Lucie et St Vincent et les Grenadines contestent le statut accordé à l'île de Aves, qui appartient au Venezuela, et les traités de délimitations maritimes qui la dote d'une mer territoriale, d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental (carte 3).</p> |
|--|

Tableau 2. Revendications frontalières maritimes dans le bassin Caraïbe

Il est inutile de revenir sur le symbole impérialiste que représente la base américaine de **Guantanamo** sur le sol cubain. Précisons simplement que les États-Unis "louent" la base depuis 1901 et que seul un accord mutuel ou un abandon de la location par les États-Unis pourrait régler le problème. En l'état actuel, les choses sont au point mort mais ne modifient pas les frontières maritimes puisque les États-Unis, simple locataire, ne peuvent en aucun cas revendiquer une ZEE à partir de Guantanamo. Les relations

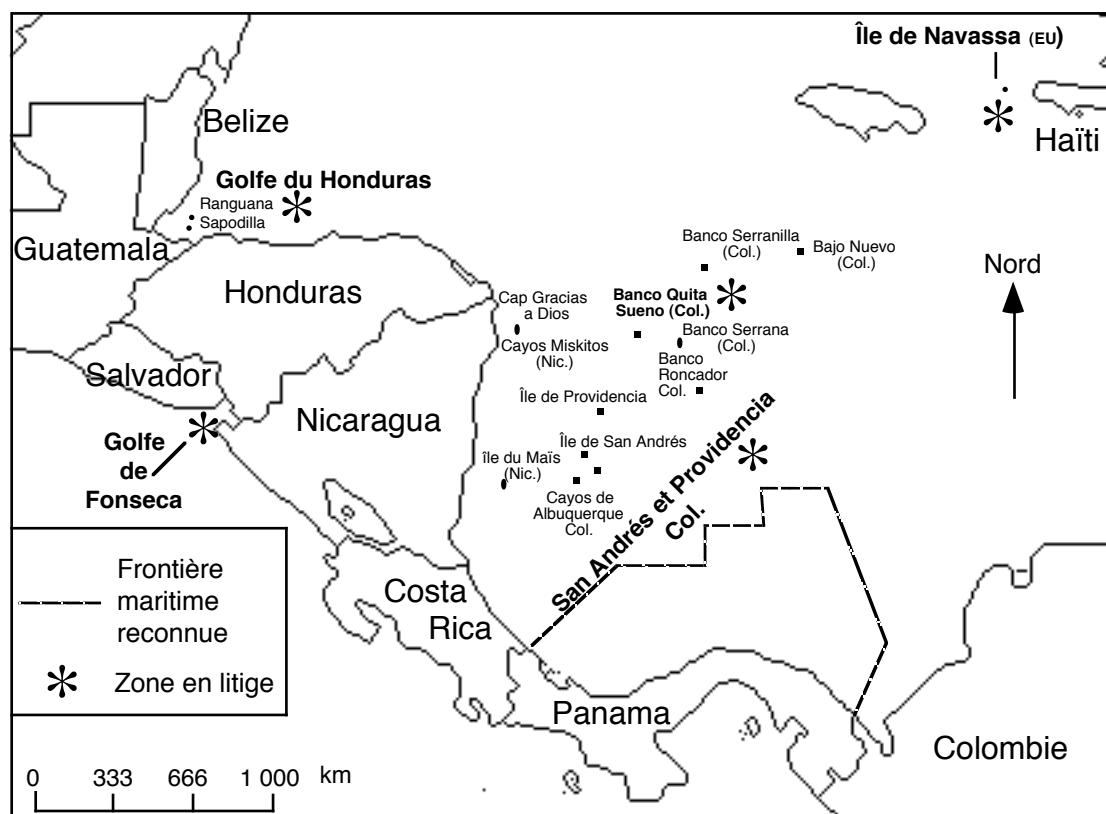
13. On les regroupe sous l'appellation de PTOM (Pays et Territoires d'Outre-Mer) dispersés à la surface du globe. Ces PTOM dépendent à divers degrés du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Il existe aussi les régions dites "ultra-périphériques" qui relèvent de l'Espagne, de la France (DOM) et du Portugal.. Sur ce point voir Taglioni 1995, p. 15-160.

qu'entretennent les deux États sont suffisamment conflictuelles pour que la question délicate de Guantanamo ne soit abordée que sporadiquement.

Le litige entre le Nicaragua et la Colombie (carte 2) trouve son origine dans un traité de 1928 qui donnait la souveraineté de l'archipel de **San Andrés et Providencia** à la Colombie et celle des îles comprises entre le Cap Gracias a Dios et la rivière San Juan ainsi que les îles du Maïs au Nicaragua. Les îles de Quita Sueno, Serrana et Roncardo continuaient d'être réclamées par les États-Unis et la Colombie. C'est le traité de 1972 qui rendit à la Colombie la souveraineté sur ces îles inhabitées dont la seule ressource était le guano.

Le Nicaragua s'appuie sur sa constitution de 1911 pour remettre en cause la validité des traités de 1928 et 1972 et demande la souveraineté sur l'ensemble des îles colombiennes présentes sur son plateau continental. L'enjeu est de taille puisqu'en cas de succès, le Nicaragua verrait sa ZEE multipliée par quatre environ.

Les revendications dans le **Golfe du Honduras** sont le prolongement des problèmes de frontières terrestres entre le Guatemala et le Belize. Le traité de 1859 entre les britanniques et le Guatemala, qui définissait les frontières entre Belize et Guatemala, est remis en cause par le Guatemala qui revendique l'ensemble du Belize ou pour le moins la province du sud, Toledo et les îles de Ranguana et Sapodilla (carte 2). Cependant, depuis septembre 1991, le Guatemala reconnaît le Belize comme un État indépendant mais ne s'entend toujours pas sur la délimitation des frontières terrestres et maritimes. Ainsi, depuis 1992 une commission est chargée des négociations entre Belize et Guatemala. Il est certain que la possession des îles de Ranguana et Sapodilla est déterminante, non seulement pour la délimitation de la ZEE, mais aussi pour l'accès du Guatemala à la mer des Antilles (haute mer). Le problème est donc d'attribuer un couloir maritime au Guatemala entre la mer territoriale du Belize et du Honduras. Pour ce faire, le Belize doit renoncer à ses 12 milles de mer territoriale et les ramener à 3 milles dans le Golfe du Honduras. Ce faisant, même si le Honduras conserve ses 12 milles de mer territoriale, le Guatemala est assuré d'un accès direct à la mer des Antilles. Les négociations en cours vont dans ce sens mais seront sans doute encore longues et complexes.



NB : document non officiel

Carte 2. Revendications frontalières maritimes dans la zone ouest du bassin Caraïbe

La géographie particulière de ce Golfe enclavé du Honduras se retrouve en symétrie dans l'Océan Pacifique avec la dispute tripartite entre le Salvador, le Honduras et le Nicaragua autour du **Golfe de Fonseca** (carte 2). Cette fois, c'est le Honduras qui revendique un droit d'accès à la haute mer. Le Nicaragua et le Salvador, qui ne sont pas membres de la Convention de la mer, s'octroient une mer territoriale de 200 milles marins alors que le Honduras la limite à 12.

L'**île de Navassa**, anciennement productrice de guano, en dépit de ses 5 km² et de ses quelques résidences secondaires constitue une ZEE potentielle de plusieurs milliers de km². La République d'Haïti, qui réclame aux États-Unis la possession de Navassa (carte 2), verrait ainsi sa ZEE augmenter d'environ un cinquième. Ceci n'est pas négligeable car la République d'Haïti ne bénéficie que d'une ZEE restreinte du fait de sa position géographique au carrefour de Cuba, de la Jamaïque, des Bahamas, des Îles Turks et Caïques et de la Colombie et du fait de sa frontière terrestre avec la République Dominicaine. Les Îles Caïmans ou les Îles Turks et Caïques, par exemple, en dépit de leur faible superficie terrestre bénéficient d'une ZEE supérieure à la République d'Haïti. On se heurte ici, à la problématique de la délimitation des ZEE qui favorise certains petits États insulaires isolés et en pénalise parfois d'autres, de dimension plus importante mais davantage enclavés.

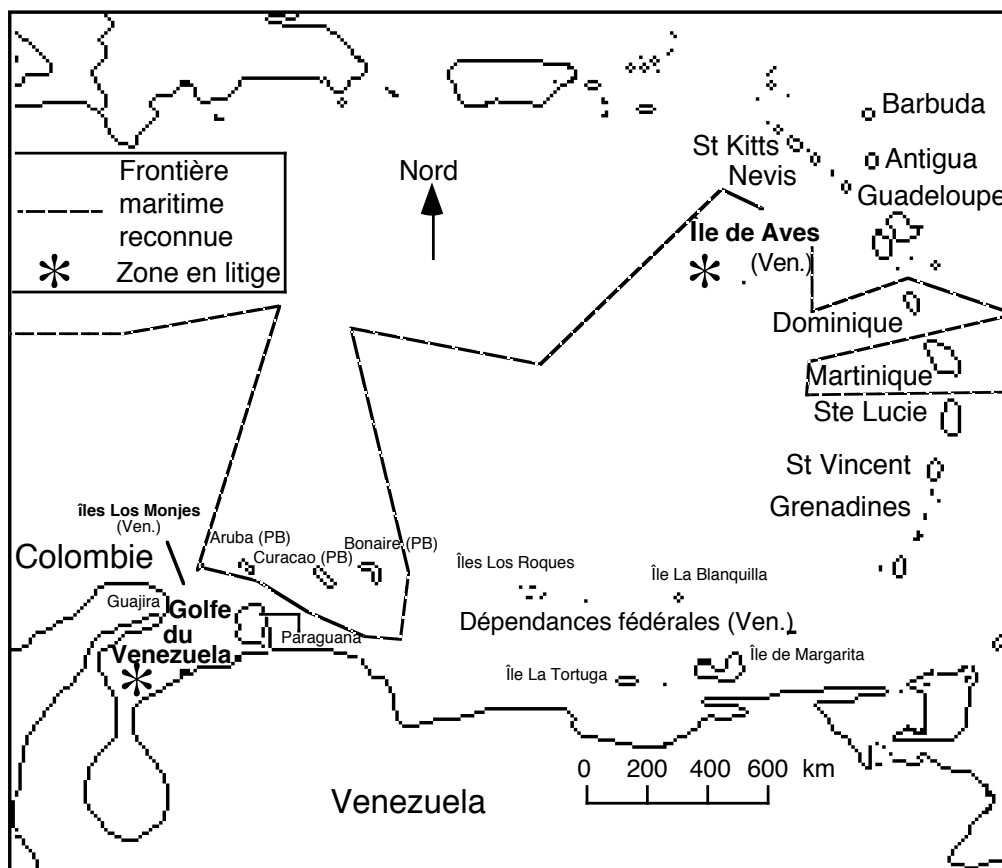
Ceci étant, la situation socio-économique et politique, pour le moins difficile, que connaît la République d'Haïti, ne place pas cette revendication sur Navassa comme une priorité de la politique extérieure de l'État. D'autant, que depuis 1977 Cuba et Haïti ont signé un accord de frontière maritime qui empiète la ZEE potentielle de Navassa et ceci sans que les États-Unis réagissent. On le voit l'enjeu, pour les parties prenantes n'est pas de premier ordre.

Les enjeux sont tout autres pour la Colombie et le Venezuela, tous deux non membres de la Convention de la mer, qui ne s'entendent pas sur leurs frontières maritimes dans le **Golfe du Venezuela** (carte 3). La proximité du lac de Maracaibo, qui recèle le pétrole vénézuélien, et la possibilité de prospection et d'exploitation pétrolière dans le Golfe du Venezuela augmentent les tensions entre les deux pays. Le Venezuela est avantagé par la possession des îles Los Monjes qui lui donne théoriquement la ligne de partage la plus à l'ouest du golfe en suivant les frontières terrestres de la Colombie. Les Colombiens estiment, pour leur part, que cette ligne de partage ne doit pas tenir compte des îles Los Monjes, qui n'ont pas de plateau continental, mais s'établir entre les péninsules de Guajira (Colombie) et Paraguana (Venezuela).

On le voit, la Colombie et le Venezuela, qui ont enregistré des succès dans le partage des frontières maritimes avec les pays voisins, n'arrivent pas à régler leur différend frontalier vieux de plus d'un siècle. La détermination du Venezuela est motivée par des pertes territoriales importantes (environ 20% de sa superficie actuelle) depuis la fin du XIX^e siècle; à l'Ouest d'abord, avec l'abandon à la Colombie de la province de Guajira ainsi que la rive gauche de l'Orénoque, à l'Est ensuite, avec la perte du bassin de l'Essequibo au profit de la Guyana. Ceci a entraîné une suppression d'environ 200 km de côtes atlantiques. Le Venezuela ne revient pas sur la province de Guajira mais, en retour, n'entend pas céder sur la frontière maritime avec la Colombie. Il sollicite, par ailleurs, de la Guyana toute la zone à l'Ouest de la rivière Essequibo, soit les deux tiers de la Guyana!

Les pertes atlantiques du Venezuela ont aiguisé une ouverture vers la Caraïbe comme aire d'influence. Le Venezuela est d'ailleurs membre de la Banque de Développement de la Caraïbe (CDB), membre observateur de la CARICOM (Communauté et Marché Commun de la Caraïbe) et chef de file de l'AEC (Association des États de la Caraïbe)¹⁴. Dans cette perspective hégémonique, le Venezuela a la chance de posséder l'**île de Aves** qui lui confère une ZEE très étendue remontant vers le Nord, à la hauteur de la Guadeloupe (carte 3). Les dépendances fédérales vénézuéliennes (Los Roques, Tortuga, La Blanquilla et Margarita), qui ne sont remises en cause par personne, renforcent cette zone. Cette île de Aves, située à 700 km au nord de Caracas, était elle aussi anciennement productrice de guano. En dépit de ses 9 km² et de ses 3 mètres de hauteur, elle fut revendiquée au XIX^e siècle par les États-Unis et les Pays-Bas. Mais le Venezuela, moyennant finance, en garda la souveraineté. Aujourd'hui, Antigua-Barbuda, la Dominique, St Kitts-Nevis, Ste Lucie et St Vincent et les Grenadines, directement concernés par la délimitation de la ZEE, contestent le statut accordé à l'île de Aves et les traités de délimitations maritimes qui la dote d'une mer territoriale, d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental. En effet, aux termes de la Convention de Montego Bay (article 121) "des rochers qui ne peuvent pas

14. Sur cette Association voir Taglioni 1997.



NB : document non officiel

Carte 3. Revendications frontalières maritimes dans la zone est du bassin Caraïbe

assurer l'habitation humaine ou une vie économique propre ne possèdent pas de ZEE ou de plateau continental". Les termes de cet article sont cependant peu clairs : qu'appelle-t-on un rocher ? ; Saba, Anguilla, les Grenadines, St Eustache et d'autres génèrent-elles une vie économique propre ? Il y a ici un certain flou juridique qui joue en faveur du Venezuela. D'ailleurs la France et les Pays-Bas, au titre de leur DOM et Pays d'Outre-Mer (Antilles néerlandaises), reconnaissent l'île de Aves et sa ZEE. Il est vrai cependant, que depuis la fin de l'exploitation du guano, l'île de Aves n'a plus d'activité économique et, qu'hormis la plateforme construite par le Venezuela et les quelques garde-côtes qui y séjournent, l'île est devenue le paradis des oiseaux. Certes, les protestations récentes (1997) d'Antigua-Barbuda, St Kitts-Nevis, Ste Lucie et St Vincent-Grenadines, relancent les discussions et arbitrages en vue d'une délimitation équitable entre tous, mais il est certain que le Venezuela ne renoncera pas à ses acquis maritimes dans la Caraïbe orientale.

Nous l'avons vu, des revendications existent dans le bassin Caraïbe et la route est encore longue avant d'atteindre une délimitation globale. Cependant, de nombreux accords existent et délimitent de façon légale une large partie du bassin. Ces accords sont conclus entre le Venezuela d'une part et la France¹⁵ (pour la Guadeloupe et la Martinique), le Royaume des Pays-Bas (1978, pour les Antilles néerlandaises), les États-Unis (1978, pour Porto Rico et les Îles Vierges Américaines), la République

15. La France, au titre de la Guadeloupe et de la Martinique, a conclu par ailleurs des accords avec Ste Lucie (1978) et la Dominique (1987).

Dominicaine (1979) et Trinidad-Tobago (1990) d'autre part. Ils ont permis le tracé (carte 3) homogène du sud-est du bassin. De la même façon, la Colombie s'est montrée active pour négocier avec le Panama, le Costa Rica (1977), la République Dominicaine (1978) et la République d'Haïti (1978) ainsi que pour délimiter une bonne partie de sa ZEE (carte 2). Avec l'adhésion du Royaume-Uni en 1997, les négociations entre les îles Caïmans et la Colombie devraient s'accélérer. Celles avec la Jamaïque devraient aussi trouver une issue favorable. Il reste cependant le litige avec le Nicaragua. Au total, il apparaît que la partie sud de la Caraïbe est mieux délimitée qu'au Nord où seuls Cuba et la République d'Haïti ont une frontière maritime officielle depuis 1977.

Au niveau du Golfe du Mexique, depuis 1970, les États-Unis et le Mexique se sont entendus sur leur frontière maritime. Un traité qui officialise ces accords est cependant toujours en attente car les États-Unis demandent l'éclaircissement de points de détails qui pourraient leur faire gagner une part non négligeable de ZEE. A l'entrée du Golfe du Mexique, Cuba a finalisé le tiers de ses frontières en signant un accord en 1976 avec le Mexique et un autre en 1977 avec les États-Unis.

C'est donc finalement les pays continentaux, possédant des flottes militaires et commerciales importantes (États-Unis, Colombie, Venezuela, Mexique), qui sont les plus actifs pour résoudre leur problème de frontières maritimes car ils ont les moyens d'exploiter leur ZEE. Ils possèdent aussi, il est vrai, la volonté et les facultés diplomatiques pour arriver à leurs fins. Pour les États insulaires, à l'exception de Cuba et de Trinidad, le potentiel des ZEE n'est pas assez attractif pour qu'ils engagent des négociations consommatrices d'énergies et d'enjeux politiques alors que leur situation politique et économique interne est fragile. De plus, ils n'ont pas les capacités techniques et les marines militaires nécessaires pour véritablement surveiller leur ZEE. Pour l'instant la zone de mer territoriale est suffisante pour le développement des littoraux et du tourisme qui est globalement, en termes d'emploi et de revenus, le premier secteur d'activité de la plupart des petits États insulaires de la zone Caraïbe.

Conclusion

La dimension abstraite des frontières maritimes tend à minimiser les risques de conflits majeurs entre les protagonistes durant les phases de revendications. Dans la Caraïbe, ces revendications sont souvent anciennes mais elles évoluent vers des issues consensuelles qui dénote une maturité diplomatique en vigueur dans la région, orchestrée, il est vrai, par la puissance maritime des États-Unis.

Le fait, que ce soient les États non membres de la Convention de la Mer les plus à même de gérer leur domaine maritime dans la Caraïbe, soulève la question de l'efficacité et des limites d'un texte juridique parfois rigide. D'autant plus que les intérêts des États côtiers des pays développés ont tendance à se surimposer à une législation internationale par trop systématique.

La prochaine étape, en matière d'espaces maritimes, serait d'établir une véritable coopération régionale sur les bases de la lutte contre la drogue, la protection de l'environnement maritime, la préservation de la faune et de la flore, la prévention des catastrophes naturelles et le respect des littoraux qui sont la charpente du tourisme dans le bassin Caraïbe. Des initiatives ont déjà vu le jour, mais dans ces domaines la prise de conscience, le bon sens et la volonté politique semblent valoir mieux que la contrainte juridique.

Bibliographie

- Attard, D., 1987. *The Exclusive Economic Zone in international law*. Clarendon Press. Oxford. 350 p.
- Coutau-Bégarie, H., 1995. *La lutte pour l'empire de la mer*. Economica. Paris. 338 p.
- Coutau-Bégarie, H. *Géostratégie de l'Atlantique Sud*. PUF. Paris. p. 1-192
- Droit de la mer. Études dédiées au Doyen Colliard*, 1992. IDEMER/PEDONE. Monaco. 107 p.
- "Géopolitiques de la mer", 1984. *Hérodote*, n°32. Paris. 158 p.
- Glassner, M., 1990. *Neptune's domain. A political geography of the sea*. UNWIN/Routledge. New York. 160 p.
- Girault, C., 1998. "Miami et les nouvelles relations interaméricaines". *Les études du CERI*, n°41. Paris. 38 p.
- Griffith, I., 1996. *Caribbean security on the eve of the 21st century*. National Defense University, McNair paper 54. Washington. 81 p.
- Johnston, D. ; Saunders, P. (edits), 1988. *Ocean boundary making*. Croom Helm. Londres 1988. 356 p.
- Kappor, D. ; Kerr, A., 1986. *A guide to boundary delimitation*. Carswell. Toronto. 123 p.
- Kwiatkowska, B., 1989. *The 200 Mile Exclusive Economic Zone in the New Law of the sea*. Dordrecht. Nijhoff 1989.
- "Latin America and the law of the sea", 1995. *Ocean development & international law*. Vol. 26, n°2. 194 p. New York.
- Law of the Sea*, 1990-1998. United Nations Division for Oceans Affairs and the Law of the Sea. Office of Legal Affairs. Divers numéros. New York
- Lebeurre-Koenig, JF., 1996. "Sécurité et espace maritime". *Arès*, vol. XV, n°1. Paris. p. 23-34
- Lucchini, L. ; Voelckel, M., 1990. *Droit de la mer*. Tome 1. Pedone. Paris. 640 p.
- Orrego Vicuna, F., 1989. *The Exclusive Economic Zone, regional and legal nature under international law*. Cambridge University Press. Cambridge. 309 p.
- Papon, P., 1996. *Le sixième continent. Géopolitique des océans*. Odile Jacob. Paris. 336 p.
- Pelletier, P., 1997. "Iles-frontières, territoires impossibles ?" *Revue études internationales*, n°1, mars. Québec. p. 73-103
- Pharand, D. ; Leanza, U. (eds), 1993. *The continental shelf and the Exclusive Economic Zone*. Martinus Nijhoff Publishers. Dordrecht. 406 p.
- Prescott, J., 1985. *The maritime political boundaries of the world*. Methuen. Londres. 76 p.
- Smith, R., 1986. *Exclusive Economic Zone claims*. Martinus Nijhoff Publishers. Dordrecht. 501 p.
- Taglioni, F., 1998 a. *Les enjeux internationaux et régionaux dans la Caraïbe depuis la fin de la guerre froide*. RAMSES 1999. IFRI/Dunod. Paris, p. 117-127.
- Taglioni, F., 1998 b. "Le bassin Caraïbe : un espace organisé en flux et en réseaux atlantiques". *Historiens et Géographes*, n°363, p. 245-256

Taglioni, F., 1997. "L'Association des États de la Caraïbe dans les processus d'intégration régionale. Quelle insertion pour les Départements Français d'Amérique ?" *Annales d'Amérique latine et des Caraïbes*, n°14-15, CREALC. Aix-en-Provence. p. 147-167

Taglioni, F., 1995. *Géopolitique des Petites Antilles. Influences européenne et nord-américaine*. Karthala. Paris. 324 p.

Vigarié, A., 1995. *La mer et la géostratégie des nations*. Economica. Paris. 428 p.